

ARRETE n°2020-X-08929

Autorisant l'assouplissement du travail à domicile pendant la période d'épisode épidémique Covid-19

LA PRESIDENTE du CONSEIL REGIONAL de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics,

VU la délibération n°17AP.236 du 17 novembre 2017 relative aux modalités du temps de travail et du dispositif de télétravail des agents du siège,

Vu la note de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à la menace sanitaire grave - épidémie

Considérant l'épisode épidémique de grande ampleur sur notre territoire national, il est nécessaire d'assouplir provisoirement les modalités de mise en œuvre du télétravail pour les agents du siège.

ARRETE

Article 1 : Les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies par la délibération n°17AP.236 du 17 novembre 2017 relative aux modalités du temps de travail et du dispositif de télétravail des agents du siège sont assouplies.

Article 2 : A compter 16 mars 2020, tous les agents de la collectivité sont autorisés à exercer leurs missions à leur domicile, dans le cadre du télétravail, au titre des motifs suivants :

- Garder son/ses enfant.s (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé)
- Qualité de personne vulnérable (cardiopathies, pathologies pulmonaires, pathologies inflammatoires, cancers, femmes enceintes, travailleurs handicapés)
- Avoir eu, dans les 15 derniers jours, un contact direct avec un malade déclaré (famille proche)
- Conjoint.e requis.e pour exercer des missions de santé
- Plan de continuité des services de la collectivité

Article 3 : Les agents concernés pas les motifs indiqués à l'article 2 du présent arrêté, dont les missions ne sont pas éligibles au travail à domicile, sont placés en Autorisation Spéciale d'Absence exceptionnelle (ASA)

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Région de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et transmis pour ampliation, à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame le Payeur régional.

Notifié à l'agent le :

.....

Signature :

Fait à Besançon, le

13 MARS 2020

La Présidente



Marie-Guite DUEY